

Section 3.—Poids et mesures*

L'administration des poids et mesures a pour objet de maintenir l'uniformité et l'exactitude des étalons officiels de mesure du pays dans l'industrie et le commerce. L'Annuaire de 1941, p. 535, contient un exposé de la principale législation et des principaux standards légaux.

Depuis 1918, ce service est administré par le Ministère du Commerce; à cette fin le Dominion est divisé en 19 districts, chacun desquels ayant à sa tête un inspecteur. Les principales directives de cette administration sont énumérées à la p. 535 de l'Annuaire de 1941.

Les recettes totales du service, les années fiscales 1940 et 1941, sont de \$412,733 et \$427,358 respectivement, tandis que les dépenses, y compris les salaires, sont de \$431,586 et \$418,260 respectivement.

* Revisé par E. O. Way, directeur des Poids et Mesures, Ministère du Commerce.

4.—Inspections par le Service des Poids et Mesures, années fiscales 1940 et 1941

Articles	1940				1941			
	Soumis	Vérifiés	Rejetés	Pourcentage des rejets	Soumis	Vérifiés	Rejetés	Pourcentage des rejets
	nomb.	nomb.	nomb.	p.c.	nomb.	nomb.	nomb.	p.c.
Poids (canadiens).....	124,629	118,450	6,179	4.96	128,906	122,634	6,272	4.86
Poids (métriques).....	985	966	19	1.93	1,976	1,898	78	3.95
Mesures de capacité.....	59,705	59,337	368	0.53	60,612	59,968	644	1.06
Mesures linéaires.....	7,950	7,926	24	0.3	9,401	9,349	52	0.55
Bidons à lait.....	77,857	77,672	185	0.23	81,648	81,454	194	0.24
Récipients à crème glacée.	34,536	34,536	Nil	—	26,004	26,004	Nil	—
Appareils de mesurage (pompes à gazoline).....	59,072	50,449	8,623	14.6	60,150	52,154	7,996	13.29
Wagons-citernes.....	994	988	6	0.51	1,021	1,011	10	0.98
Pipettes en verre Babcock	44,655	44,510	145	0.3	44,219	44,110	109	0.25
Balances.....	204,902	182,295	22,607	11.0	214,010	191,099	22,911	10.70
Balances (métriques).....	803	765	38	4.7	1,145	1,031	114	0.95
Balances domestiques.....	14,213	13,993	220	1.5	15,618	15,505	113	0.72
Divers.....	3,253	3,184	69	2.1	2,444	2,343	101	4.13
Totaux.....	633,554	595,071	38,483	6.07	647,154	608,560	38,594	5.96

Section 4.—Inspection de l'électricité et du gaz*

La Branche de l'Inspection de l'électricité et du gaz, du Ministère du Commerce, assure l'application de trois lois: la loi de l'inspection de l'électricité (c. 22, 1928), la loi de l'inspection du gaz (c. 82, S.R.C., 1927) et la loi de l'exportation de l'électricité et des fluides (c. 54, S.R.C., 1927).

Le Service d'Inspection du Gaz a été inauguré le 1er juillet 1875, et le Service d'Inspection de l'Electricité en 1894, alors que les deux ont été fusionnés pour former le Service d'Inspection du Gaz et de l'Electricité, constitué comme une branche du Ministère du Revenu Intérieur.

Pour fins d'administration, le Canada est divisé en trois zones et 20 districts avec un personnel total de 108. Le travail de ce service est purement technique; il comprend la vérification de tous les compteurs à électricité et à gaz en usage au Canada et la vérification et l'étampage de chaque compteur servant à l'établissement des factures afin d'assurer un calcul exact de la quantité d'électricité et de gaz vendue. Le gaz industriel est aussi analysé afin de déterminer sa valeur calorifique partout où il est vendu au Canada.

* Revisé par J. L. Stiver, directeur du Service de l'Inspection de l'électricité et du gaz, Ministère du Commerce.